

BUREAU DE L'AUDITEUR, OTTAWA, 28 février 1895.

MONSIEUR,—J'ai reçu, le 26, l'extrait des minutes du conseil du 22 courant, au sujet du mémoire du ministre du commerce quant à l'attitude que j'ai prise à l'égard du compte de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour passages de M. J. S. Larke et de sa famille allant en Australie. Permettez-moi d'observer que l'article 76 de la loi sur le revenu consolidé et sur l'audition, sous l'autorité duquel s'est prononcé le conseil sans qu'il eût de moi un exposé de l'affaire, ne s'applique pas au cas actuel.

L'article qui s'applique est l'article 32, paragraphe (c) :—

“ Si l'auditeur général a refusé de certifier qu'un chèque du ministre des finances et receveur général peut être émis, pour la raison que la somme n'est pas légitimement due, ou qu'il outrepassé l'autorisation donnée par le conseil privé, ou pour toute raison autre que l'absence d'autorisation parlementaire, alors, sur le rapport des faits préparé par l'auditeur général et le sous-ministre des finances et sous-receveur général, le conseil du trésor sera juge de la validité de l'objection de l'auditeur général, et pourra le soutenir ou ordonner l'émission du chèque à sa discrétion.

D'après ces termes, il est de toute évidence que l'appel aurait pu se faire sous l'autorité de l'article que je viens de citer, comme cela s'est toujours pratiqué en semblables cas.

Voici la teneur de l'article 76 :—

“ Chaque fois qu'un comptable ne sera pas satisfait de quelque déduction faite ou de quelque somme portée à son débit dans ses comptes par l'auditeur général, il pourra en appeler au conseil du Trésor, qui, après telle nouvelle investigation qu'il croira équitable, soit par interrogatoire *viva voce* ou autrement, pourra décerner un ordre faisant droit à la réclamation de l'appelant, soit sur le tout ou partie de la déduction ou de la somme portée à son débit comme susdit, qui lui paraîtra juste et raisonnable ; et l'auditeur général se guidera en conséquence.”

Les mots “ faisant droit à la réclamation de l'appelant pour le tout ou pour partie ” indiquent que cet article est inséré pour donner un mode de réglementation d'un cas où l'argent a déjà été déboursé par le comptable.

L'appelant qui est le comptable n'aurait pas besoin d'un pareil ordre si, comme dans l'espèce dont il s'agit, il n'avait pas déboursé d'argent.

Le point qui m'intéresse en cette affaire, c'est que la décision ne devrait être rendue qu'après que j'aurai exposé mes raisons au conseil.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. L. McDOUGALL, A.G.

CONSEIL DU TRÉSOR, OTTAWA, 1^{er} mars 1895.

MON CHER MONSIEUR,—Au sujet de la question des billets de passage de M. Larke et de votre lettre du 28 du mois dernier à cet égard, permettez-moi de vous rappeler que je vous ai vu personnellement par rapport à cela, et que je vous ai demandé si l'article 32 de la loi s'y appliquait, car votre communication n'indiquait pas sur quel article vous fondiez votre objection. J'en ai agi ainsi comme étant une affaire de convenance et d'accommodement. Si mes souvenirs sont exacts vous me répondîtes *non*, que c'était matière à attestation, et qu'il était plus convenable et plus régulier que la personne qui s'était servi des billets donnât le certificat.

Je m'efforce de faire tout ce qui est en mon pouvoir pour aider au fonctionnement paisible du service paisible, mais si vous ne spécifiez pas les articles de la loi sur l'audition sur lesquels vous basez vos objections, je ne vois pas comment on peut éviter les difficultés. Dans le passé je vous ai fait envoyer tout, sans exception, ce que vous me disiez tomber sous l'effet de l'article 32, avant de le soumettre au conseil du Trésor, afin que votre rapport fut annexé aux papiers, et je me permets de vous demander de vouloir bien à l'avenir, pour éviter des embarras, advenant des objections à déférer au conseil du Trésor, indiquer l'article de la loi sur lequel vous appuyez votre objection. Ce qui m'intéresse, moi, pour me servir de vos expressions, c'est que tous les cas qui sont présentés au conseil du Trésor soient formulés d'une manière simple, précise et concise.